

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'Affaire

M. ABAYOMI BABALOLA

Contre

LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Affaire N.º ECW/CCJ/APP/26/22 - Arrêt N.º ECW/CCJ/JUD/21/24

ARRÊT

ABUJA

Le 6 juin 2024

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/26/22 ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/21/24

ENTRE

M. ABAYOMI BABALOLA

REQUERANT

ET

LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE DEFENDERESSE

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Edward Amoako ASANTE - Président

Hon. Juge Sengu Mohamed KOROMA - Membre

Hon. Juge Ricardo Claúdio Monteiro GONÇALVES - Rapporteur

ASSISTÉS DE :

Dr. Yaouza OURO-SAMA - Greffier en Chef

REPRESENTATION DES PARTIES

FEMI FALANA

- Avocat du Requérant

LY KADIATOU SANGARE

- Avocate de la défenderesse

I. ARRÊT

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

II. LES PARTIES

- 2. Le requérant est M. Abayomi Babalola, père présumé d'Itunu Babalola, une femme d'affaires nigériane, basée en Côte d'Ivoire, qui serait décédée durant sa détention en prison en Côte d'Ivoire le 14 novembre 2021.
- 3. La défenderesse est la République de Côte d'Ivoire, État membre de la CEDEAO et signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ci-après dénommée la Charte Africaine.

III. INTRODUCTION

- 4. M. Abayomi Babalola, père présumé d'Itunu Babalola, a déposé sa requête introductive d'instance devant la Cour de justice de la CEDEAO, alléguant que sa fille était une femme d'affaires nigériane, décédée durant sa détention en prison en Côte d'Ivoire le 14 novembre 2021.
- 5. Le requérant fait valoir que l'arrestation, la détention, le procès, la condamnation et l'emprisonnement de sa fille du plaintif, ITUNU BABALOLA, par le défendeur, sont illégaux car ils violent son droit à un procès équitable garanti par la Charte africaine et la Constitution de 2016 de la Côte d'Ivoire. En outre, le requérant soutient que la mort d'ITUNU BABALOLA durant sa détention en Côte d'Ivoire constitue une violation de ses droits humains à la dignité, à la santé et à la vie, prévus dans la même Charte africaine.

3 \$ 5

0

LOS

6. En conséquence, le requérant demande à la Cour de déclarer illégale toutes les mesures prises par les autorités ivoiriennes à l'encontre de sa fille et de condamner l'État défendeur à verser la somme de 500 millions de dollars à titre d'indemnisation pour l'homicide illégal de sa fille, Itunu Babalola.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

- 7. La requête introductive d'instance (Doc.1) a été enregistrée au greffe de la Cour le 15 juin 2022.
- 8. Le 5 juillet 2022, la défenderesse a été dûment notifiée.
- 9. Le 9 septembre 2022, le mémoire en défense de la défenderesse a été enregistrée.
- 10. Le 12 septembre 2022, le requérant a été dûment notifié mais n'a pas comparu.
- 11. Après délibération, le procès a été fixé au 6 juin 2024.

V. LES ARGUMENTS DU REQUERANT

a. Résumé des faits

- 12. La défunte, ITUNU BABALOLA, était une citoyenne de la communauté d'Ibadan, dans l'État d'Oyo au Nigéria et elle a fréquenté le Lycée de filles musulmanes à Ijebu Ode, dans l'État d'Ogun, au Nigeria. Elle était une commerçante basée à Bondoukou, en Côte d'Ivoire.
- 13. En septembre 2019, l'appartement d'Itunu Babalola à Bondoukou a été cambriolé par un Ivoirien et un rapport de l'incident a été déposé à la police de Bondoukou.

4220



- 14. Après enquête, l'Inspecteur de police divisionnaire (DPO) en charge du poste de police a découvert que le suspect était son neveu et a par la suite offert à Itunu Babalola une compensation pécuniaire qu'elle a rejetée au motif que l'indemnisation était bien inférieure à la valeur de ses biens volés.
- 15. Étonnamment, la défunte a par la suite été arrêtée par le même Officier de police divisionnaire (DPO) en charge de Bondoukou et elle a ensuite été accusée de traite d'êtres humains.
- 16. Sans aucune preuve liant la défunte à l'infraction de traite d'êtres humains ou à quelque infraction que ce soit, elle a été reconnue coupable et condamnée à 10 ans d'emprisonnement.
- 17. La défunte a ensuite été emprisonnée où elle a été victime d'agressions et de traitements inhumains de la part des autorités pénitentiaires de la défenderesse.
- 18. Pendant son incarcération, la défunte est tombée malade mais s'est vu refuser un traitement médical par les autorités pénitentiaires de la défenderesse.
- 19. La négligence médicale a entraîné la mort soudaine de la défunte le 14 novembre 2021, en détention.
- 20. Dans le but de dissimuler le meurtre illégal de la défunte, le défendeur a procédé à une autopsie secrète et a affirmé que la mort de la défunte était due à des complications liées au diabète.
- 21. Les membres de la famille de la défunte et l'ambassade du Nigéria à Abidjan n'ont pas été informés avant l'autopsie.
- 22. Les parents ainsi que les autres membres de la famille de la défunte ont lu dans les médias sa mort tragique.
- 23. L'ambassade du Nigéria à Abidjan n'a pas été informée du décès de la défunte et de l'autopsie pratiquée par la défenderesse.
- 24. La défenderesse n'a pas informé le requérant du décès soudain de la défunte.

5 \$ 2 O

Mos

25. Elle a refusé d'enquêter et de poursuivre les autorités pénitentiaires, dont la négligence a entraîné la mort tragique d'Itunu Babalola.

b. Moyens de droit

- 26. Le requérant a fondé ses allégations sur les articles suivants:
- i. 6 et 7 de la Constitution de Côte d'Ivoire;
- ii. 4 du Traité Révisé de 1993 de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);
- iii. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 16, 18 et 23 de la Charte africaine;
- iv. 6 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP);

c. Conclusions du requérant

- 27. Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:
 - i. Dire et juger que l'arrestation, la détention, le procès, la condamnation et l'emprisonnement de la fille de sa fille, ITUNU BABALOLA, par la défenderesse, sont illégaux car ils violent le droit humain de la défunte à un procès équitable garanti par l'article 7 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples.
 - ii. Dire et juger que la mort d'ITUNU BABALOLA durant sa détention en Côte d'Ivoire constitue une violation de ses droits humains à la dignité, à la santé et à la vie garantis par les articles 4, 5 et 16 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples (ratification et application) et la Constitution ivoirienne de 2016.
 - iii. CONDAMNER la défenderesse à lui verser la somme de 500 millions de dollars à titre d'indemnisation pour l'homicide illégal de sa fille, Itunu Babalola.

5 A & O

Los

VI - LES ARGUMENTS DE LA DEFENDERESSE

a. Résumé des faits

I. AU PRINCIPAL, IN LIMINE LITIS: DU DEFAUT DE QUALITÉ POUR AGIR DE MONSIEUR ABAYOMI BABALOLA

- 28. Monsieur ABAYOMI BABALOLA a introduit la présente action en prétendant agir en qualité de père de Madame ITUNU BABALOLA.
- 29. Cependant, le requérant ne produit aucun document attestant de son lien de parenté avec la nommée ITUNU BABALOLA. De plus, dans la présente procédure devant la Cour, le requérant dit se nommer ABAYOMI BABALOLA, alors que dans la pièce référencée EXHIBIT « B » (une coupure de presse) produite par ce dernier, au deuxième paragraphe, il a indiqué que le père de la dénommée ITUNU BABALOLA se nommerait Emmanuel BABALOLA; (Pièce 1: EXHIBIT « B »).
- 30. En tout état de cause, l'Etat de Côte d'Ivoire, saisi de la requête, a procédé à des investigations desquelles, il ressort qu'aucune personne du nom d'ITUNBU BABALOLA n'a jamais été détenue dans une prison ivoirienne.
- 31. Une personne de nationalité nigériane, qui avait été détenue à la prison de Bondoukou en Côte d'Ivoire, se nomme BEKI Paul, de père inconnu, tel qu'il ressort des pièces suivantes :
- i. un Jugement n.º 121 rendu le 28 mai 2020 par la Section de Tribunal de Bondoukou qui fait état de la condamnation de la nommée BEKI PAUL; (Pièce 2: Jugement n.º 121 du 28/05/2020);
- ii. un Extrait du Registre de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan concernant la dénommée: BEKI PAUL, de père inconnu ; (Pièce 3: Extrait du Registre daté du 11/09/2021);

TON E

Ms

iii. une Fiche de décès émise par la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan en date du 18 novembre 2021 concernant la dénommée BEKI PAUL, de père inconnu; (Pièce 4: Fiche de décès du 18/11/2021);

iv. un Certificat de décès daté du 17 novembre 2021; (Pièce 5: Certificat de décès du 17/11/2021);

32. Et divers rapports médicaux concernant la dénommée BEKI PAUL, de père inconnu.

33. La Cour notera que:

- i. Monsieur ABAYOMI BABALOLA a saisi la Cour de Justice pour des violations supposées des droits de l'Homme d'une dénommée ITUNU BABALOLA, sans rapporter la preuve de son lien de parenté avec cette dernière;
- ii. La détenue, de nationalité nigériane, détenue à la prison de Bondoukou, qui se nomme BEKI Paul, est née de père inconnu.
- 34. La Cour déclarera donc Monsieur ABAYOMI BABALOLA irrecevable en sa demande pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir.

II. SUBSIDIAIREMENT AU FOND

III. (a) DES PRETENDUES VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DE LA DENOMMEE ITUNU BABALOLA.

- 35. Monsieur ABAYOMI BABALOLA demande à la Cour de constater que l'Etat de Côte d'Ivoire a violé les droits à un procès équitable, à la dignité, à la santé et à la vie de la dénommée ITUNU BABALOLA.
- 36. Toutefois, l'Etat de Côte d'Ivoire affirme que, des investigations menées par ses services compétents, il n'a jamais arrêté, jugé, condamné et emprisonné une personne se dénommant ITUNU BABALOLA, fille de Monsieur ABAYOMI BABALOLA
- 37. De ce fait, l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pu violer les droits de cette dernière.

*At O

Yos

b. Moyens de droit

38. La défenderesse n'a fait référence à aucune disposition légale.

c. Conclusions de la défenderesse

39. La défenderesse demande à la Cour de :

IN LIMINE LITIS

Constater que :

i. Le requérant ne rapporte pas la preuve de sa parenté avec la nommée ITUNU BABALOLA, dont il prétend défendre les droits en sa qualité de père.

ii. L'Etat de Côte d'Ivoire n'a jamais détenue une personne se nommant ABAYOMI BABALOLA.

En conséquence,

iii. La Cour déclarera Monsieur ABAYOMI BABALOLA irrecevable en son action pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir.

SUBSIDIAIREMENT AU FOND, S'IL Y A LIEU

iv.La Cour constatera que la nommée ITUNU BABALOLA n'a jamais fait l'objet en Côte d'Ivoire d'arrestation, de jugement, de condamnation et de détention.

En conséquence,

v. Elle rejettera la requête de Monsieur ABAYOMI BABALOLA et le déboutera de toutes ses prétentions.

VII- SUR LA COMPETENCE

40. En l'espèce, les allégations du requérant sont fondées sur la violation de ses droits de l'homme, contraire aux dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des autres instruments internationaux de





protection des droits de l'homme, à savoir le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, tels qu'invoqués.

- 41. En cesens, le présent recours relève de la compétence conférée à cette Cour, conformément à l'article 9 (4) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO, portant amendement du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05, pour connaître des cas de violations des droits de l'homme dans tout État membre (Voir SERAP c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA ET 4 AUTRES, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/16/14, (§72) et KARIM MEISSA WADE c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/19/13 §72).
- 42. Ainsi, la Cour se déclare compétente pour connaître de la présente affaire.

VIII- SUR LA RECEVABILITÉ

- 43. En l'espèce, le requérant fait grief de la violation des droits de l'homme de sa fille présumée Itunu Babalola, décédée, parce qu'elle était commerçante à Bondoukou, en Côte d'Ivoire, et qu'elle a été arrêtée par l'officier de police divisionnaire (DPO) en charge de Bondoukou; que sans aucune preuve liant la défunte à l'infraction de traite d'êtres humains ou à quelque infraction que ce soit, elle a été reconnue coupable et condamnée à 10 ans d'emprisonnement; que pendant son incarcération, la défunte est tombée malade mais s'est vu refuser un traitement médical par les autorités pénitentiaires du Défendeur, ce qui a entraîné sa mort soudaine le 14 novembre 2021, en détention ; que pour dissimuler le meurtre illégal de la défunte, le défendeur a procédé à une autopsie secrète et a affirmé que la mort de la défunte était due à des complications liées au diabète
- 44. À son tour, la défenderesse a nié les faits ci-dessus, alléguant, entre autres, que le requérant ne rapporte pas la preuve de sa parenté avec la nommée ITUNU BABALOLA; que devant la Cour, le requérant dit qu'il s'appelle Abayomi Babalola, alors qu'à l'annexe « B » (une coupure de presse) produite par ce





dernier, au deuxième paragraphe, il a indiqué que le père d'Itunu Babalola s'appelle Emmanuel Babalola (Pièce n.º 1 : ANNEXE « B »).

Analyse de la Cour

- 45. Au vu de ce qui précède, la question se pose de savoir si la requête introductive d'instance satisfait les conditions de recevabilité prévues à l'article 10 (d) du Protocole Additionnel de la Cour.
- 46. L'article précité dispose que peuvent saisir la Cour : «Toute personne victime de violations des droits de l'Homme. La demande soumise à cet effet : i) ne sera pas anonyme ; ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente».
- 47. Il ressort de l'article précité qu'il existe trois conditions de recevabilité qui doivent être remplies cumulativement : (i) le requérant doit être victime de la prétendue violation, c'est-à-dire qu'il doit avoir le statut ou la position d'une victime ; (ii) le requérant ne doit pas être anonyme, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être une personne anonyme ; et (iii) la requête ne doit pas être introduite devant une autre Cour internationale (voir AZIAGBEDE KOKOU & AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU TOGO [2013] CCJELR 167, par. 18; ASSIMA KOKOU INNOCENT & AUTRES c. REPUBLIQUE DU TOGO, Arrêt N.º ECW/CCJ/JUD/08/13, p. 9).
- 48. En l'espèce, le requérant est dûment identifié. Les éléments contenus dans la requête permettent de les identifier clairement. En outre, rien ne prouve que cette affaire est pendante devant une autre Cour internationale, où le requérant cherche à obtenir des réparations identiques ou similaires à celles qu'il a demandées à cette Cour.



Hos

- 49. Cela dit, la Cour conclut que la requête introductive d'instance remplit les conditions selon lesquelles le requérant n'est pas anonyme et que l'affaire n'est pas pendante devant une autre Cour internationale.
- 50. Outre les conditions susmentionnées, le requérant doit également être une victime présumée de la violation des droits de l'homme et c'est à lui de prouver sa qualité pour agir (voir CONCERNED YOUTH OF GANTA FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT et M. MAMADEE F. DONZO c. ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA, Arrêt N° ECW/CCJ/RUL/06/20, par. 150).
- 51. Le terme « *locus standi* » désigne l'intérêt à engager une procédure devant un tribunal ou à être entendu dans une affaire particulière. En d'autres termes, l'application stricte du locus standi signifie qu'un requérant, qui souhaite intenter une action en justice, doit avoir un intérêt suffisant dans l'affaire pour avoir la qualité pour agir.

Il est bien connu que lorsque la capacité d'un requérant est mise en cause, il doit, s'il veut réussir, établir d'abord sa capacité par la preuve la plus claire (voir EBERE ANTHONIA AMADI & 3 Autres c. LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGERIA, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/22/19 Pg. 13).

- 52. En d'autres termes, le requérant doit démontrer, prima facie, qu'il a été affecté par une loi, une politique, une pratique ou un comportement de l'Etat défendeur, qui est la cause des prétendues violations des droits de l'homme (voir AMNESTY INTERNATIONAL TOGO ET AUTRES c. LA RÉPUBLIQUE DU TOGO, ECW/CCJ/JUD/09/20, paragraphes 31-33).
- 53. Selon une interprétation strictement littérale, seules les personnes directement affectées par un acte ou une omission qui viole leurs droits de l'homme peuvent bénéficier du statut de victime et ont la qualité pour présenter une plainte contre les auteurs de ladite violation. Cependant, même les juridictions qui ont





initialement adopté une interprétation strictement littérale du concept de victime, aux fins de la protection des droits de l'homme, ont évolué vers une approche plus flexible, permettant à d'autres, non directement affectés par la prétendue violation, d'avoir accès à la Cour et d'être en mesure de demander justice au nom de la victime réelle et de demander des comptes à l'auteur de la violation (voir LES ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA TRANSPARENCE (SERAP) & 10 AUTRES c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & 4 Autres ECW/CCJ/JUD/16/14 page 18.).

- 54. Le doit relatif aux droits de l'homme considère la victime comme la personne dont les droits ont été violés. Et cette qualification donne lieu à certains droits, à savoir le droit à un recours et à réparation. Cela inclut le droit de déposer une plainte et d'exercer des droits procéduraux (voir Ilias Bantekas et Lutz Oette, « International Human Rights Law and Practice » (Cambridge University Press, 2013), pp. 275-279, 536).
- 55. La Cour de céans a défini la victime comme une personne qui subit directement ou indirectement un préjudice ou une douleur (préjudice physique ou mental), une souffrance émotionnelle (par la perte d'un membre de la famille proche ou d'un parent), une perte économique (perte de biens) ou toute déficience pouvant être qualifiée de violation des droits de l'homme. (voir REV. FR. SALOMON MFA & 11 AUTRES C/ LA RÉUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/06/19).
- 56. Ce concept a été défini dans le principe 8 des «Principes fondamentaux et directives sur le droit à un recours et à réparation ... » des Nations Unies comme suit : « les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations



flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.»

- 57. Or, en l'espèce, le requérant introduit cette action en alléguant que les droits de l'homme de la défunte Itunu Babalola, qu'il prétend être sa fille, ont été violés.
- 58. En droit international des droits de l'homme et dans la pratique de divers organismes des droits de l'homme, l'exigence de la qualité de victime a été interprétée de manière assez libérale.
- 59. Ainsi, outre le cas évident des personnes qui sont personnellement et directement affectées par la prétendue violation des droits de l'homme (« victimes directes »), les « victimes indirectes » (celles qui sont autorisées à déposer une plainte soit parce qu'elle soulève une question d'intérêt général concernant le respect des droits de l'homme, soit parce qu'elles peuvent prétendre que la violation leur a causé un préjudice ou qu'elles ont un intérêt personnel valable à ce que la violation prenne fin), peuvent également être autorisées à déposer des plaintes pour violation des droits de l'homme, en particulier lorsque les victimes directes sont décédées ou ne peuvent pas déposer de plaintes pour une autre raison **AUTRES** LA *TOGO* ETAMNESTY INTERNATIONAL (voir RÉPUBLIQUETOGOLAISE, Arrêt Nº ECW/CCJ/JUD/09/20, paragraphes 31-33).
- 60. Ces victimes indirectes peuvent inclure « les membres de la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour pour porter assistance à la victime en détresse ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice », comme on peut le voir dans (LES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES CONCERNANT LE

14 D X D

Ear

DROIT À UN RECOURS ET À RÉPARATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE, AGNU RES. A/RES/60/147 (2005), Principe 8). Voir aussi LES AYANTS DROIT FEUS NORBERT ZONGO, ABDOULAYE NIKIEMA ALIAS ABLASSE, ERNEST ZONGO, BLAISE ILBOUDO ET MOUVEMENT BURKINABE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES c. BURKINA FASO (REPARATIONS) (2015) 1 AfCLR 258, par. 45-49 ; Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/24/23, par. 42).

- 61. Par conséquent, lorsqu'un requérant qui n'est pas une victime directe de la prétendue violation des droits de l'homme, il doit au moins démontrer qu'il est une victime indirecte pour que l'affaire soit recevable. Il doit doit donc alléguer et prouver qu'il a un lien de parenté avec la victime de la violation des droits de l'homme, sous peine de ne pas avoir de qualité pour agir et intenter l'action (voir en ce sens ALHAJI MOHAMMED IBRAHIM HASSAN c. GOUVERNEUR DE L'ÉTAT DE GOMBE, [2012] CCJELR, par.
- 62. Pour se conformer à cette condition de recevabilité, le requérant doit fournir la preuve d'être de la famille ou d'avoir une autre relation étroite avec la victime directe, ce qui établit sa qualité de victime indirecte (voir l'affaire susmentionnée REV. FR. SOLOMON MFA & 11 AUTRES C. LA RÉPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA, par. 51).
- 63. La Cour rappelle que dans l'affaire Les Ayants droit de feus Norbert Zongo, la Cour africaine a noté que, pour les époux, un acte de mariage serait une preuve suffisante ; pour les enfants, un acte de naissance ou autre document serait exigé pour prouver la filiation, et pour les parents, tout certificat de paternité ou de maternité, tel qu'un acte de naissance ou d'adoption, peut être suffisant (voir LES AYANTS DROITS DE *FEUS NORBERT ZONGO* (2015) 1 AfCLR 258, par. 51-54).

15 DE O

lal

64. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant prétend être le père de la défunte Itunu Babalola.

65. Cependant, il n'a fourni aucun élément de preuve à cet effet. Il n'y a pas d'acte de naissance dans le dossier, ni de lui, ni de la défunte, pour prouver qu'ils ont une relation de paternité. Il ne produit pas de certificat d'adoption, ne présente pas de documents testamentaires ou même de déclarations sous serment ou statutaires et n'a pas non plus versé d'autres pièces pour prouver qu'il est le père de la défunte Itunu Babalola (voir ATTIPOE KUAKU RICHARD & 19 AUTRES [DÉFUNTS] REPRÉSENTÉS PAR ATTIPOE Chocho BABAYI & 15 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE, Arrêt n.º ECW/CCJ/JUD/07/23, para. 46; INCORPORATED TRUSTEES OF MEDIA RIGHTS AGENDA v REPÚBLICA FEDERAL DA NIGÉRIA PROCESSO Nº ECW/CCJ/APP/7021, ACÓRDÃO Nº ECW/CCJ/JUD15/24 parágrafos 104 a 107).

66. La simple allégation d'une relation n'est pas suffisante pour permettre au requérant d'invoquer sa qualité de père de la défunte Itunu Babalola (voir MAHAWA CHAM et SARJO CHAM c. LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE, Arrêt N.º ECW/CCJ/APP/26/23, par. 102).

67. En conséquence, la Cour conclut que le requérant n'a pas prouvé qu'il a un intérêt qui, à *première vue*, le qualifie de victime directe ou indirecte, pour l'accès à la Cour (vide ADOU KOUAME Et AUTRES c. ETAT DE COTE D'IVOIRE, ARRET N.º ECW/CCJ/JUD/46/2023, par. 147).

68. Par conséquent, le requérant n'ayant pas la qualité pour agir, conformément à l'article 10(d) du Protocole, la Cour déclare la présente requête irrecevable.

IX. SUR LES DÉPENS

16 9 1 8

Yos

69. La Cour rappelle l'article 66, paragraphe 1 de son Règlement qui dispose que « Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance ».

70. En outre, l'article 66, paragraphe 2, dispose que « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens ».

71. Sur la base de cette disposition, la défenderesse n'ayant rien précisé dans ses mémoires en ce qui concerne les dépens, la Cour décide que chaque partie supportera ses propres dépens.

X. DISPOSITIF

72. Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré :

Sur la compétence :

i. Se déclare compétente pour connaître de l'affaire ;

Sur la recevabilité:

ii. Déclare la requête du requérant irrecevable pour défaut de qualité pour *agir*.

XI. SUR LES DÉPENS

73. Décide que chaque partie supportera ses propres dépens.

Fait à Abuja, le 6 juin 2024, en portugais et traduit en anglais et en français.

Ont signé:

1792 2 0

Ed

Hon. Juge Edward Amoako ASANTE - Président

Hon. Juge Sengu Mohamed KOROMA

- Membre

Hon. Juge Ricardo C. M. GONÇALVES- Rapporteur

Dr. Yaouza OURO-SAMA - Grefier em chef

